



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

A R R E T E
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT et
DE CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES
ANTARGAZ – FINAGAZ - SAINT-HERVÉ

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, L181-15, L.516-1 et L.516-2;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R.181-45, R.181-46, R.512-46-22 et R.516-1 à R.516-6 ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 30 mars 1978 modifié autorisant la société TOTALGAZ à exploiter un établissement de stockage et de distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié (propane) TOTALGAZ implanté au lieu-dit « la Gare d'Uzel » sur la commune de SAINT HERVÉ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2009 autorisant la SNC TOTALGAZ à exploiter un établissement de stockage et de distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié (propane) TOTALGAZ implanté au lieu-dit « la Gare d'Uzel » sur la commune de SAINT HERVÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 autorisant la SNC TOTALGAZ à exploiter un établissement de stockage et de distribution de GPL TOTALGAZ implanté au lieu-dit « la Gare d'Uzel » sur la commune de SAINT HERVÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2015 modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 4 août 2009 et 5 août 2010 ;
- VU le courrier en date du 2 mai 2017 de la société ANTARGAZ FINAGAZ présentant leur demande d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par les arrêtés préfectoraux susvisés et la proposition de calcul de garanties financières, complété par mail du 6 juillet 2017 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 août 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 septembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 2 octobre 2017, par mail, à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;
- CONSIDÉRANT que le site sis ZI de la Gare d'Uzel à SAINT HERVÉ, classé Séveso seuil haut, ne disposait pas à ce jour de garanties financières étant donné l'autorisation initiale d'exploiter le site délivrée avant le 14 décembre 1995 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.516-1 du code de l'environnement précise que le changement d'exploitant d'installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement est soumis à autorisation préfectorale et subordonnée à la constitution de garanties financières. Cette autorisation est délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

CONSIDÉRANT que ce changement constitue une modification notable et que cette demande doit être instruite dans les formes prévues aux articles R.181-45 et R.512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ANTARGAZ FINAGAZ a justifiée ses capacités techniques et financières pour la reprise des installations exploitées par la société FINAGAZ. Ces capacités apparaissent suffisantes ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la société ANTARGAZ FINAGAZ n'appelle pas d'observations particulières et que cette société a joint à sa demande les documents permettant de justifier la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT au vu de ces éléments que la société ANTARGAZ FINAGAZ peut être autorisée à reprendre les installations exploitées par la société FINAGAZ sur la commune de SAINT HERVE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société ANTARGAZ FINAGAZ, dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo à COURBEVOIE (92400), est autorisée à poursuivre en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de l'établissement sis Zone Industrielle de la Gare d'Uzel sur la commune de SAINT-HERVE (22460), en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement susmentionné, et notamment l'arrêté du 5 août 2009 modifié les 4 août 2010 et 5 février 2015, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Article 2-1 : Objet des garanties financières

Ces garanties financières définies dans le présent arrêté, en application des dispositions mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution.

Article 2-2 : obligation et absence des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé et actualisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Article 2-3 : Montant de référence des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières (Cr) défini en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe II de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 et par référence aux indications présentées par le nouvel exploitant dans son courrier susvisé et les compléments apportés est fixé à :

137 200 euros (cent trente-sept mille deux cents euros)

sur la base d'un indice TP01 de référence (TP01r) fixé en juillet 1997 à 409,9 (base 1975) et d'un taux de TVA de référence (TVAr) de 19,6 % (date juillet 1997).

Article 2-4 : Montant applicable des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer initialement est fixé à :

229 890 euros

sur la base de l'indice TP01 fixé en avril 2017 à 104,8 (base 1975) actualisé à 684,8 (base 2010) avec un coefficient de raccordement égal à 6,5345 (calculé sur septembre 2014) et du taux de TVA de 20 %.

Article 2-5 : Établissement des garanties financières

Au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant doit constituer et adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière.

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore toutes modifications des modalités de constitutions des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Article 2-6 : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (TP_{01n} / TP_{01r}) * (1 + TV_{An}) / (1 + TV_{Ar})$$

- C_n : montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
- C_r : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté,
- TP_{01r} et TV_{Ar} : respectivement l'indice TP01 et le taux de TVA de référence tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté,

- TP01n et TVAn : l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Depuis octobre 2014, l'indice TP01 n'existent plus sous la référence de 1975. A partir d'octobre 2014, les indices passent en base 2010. Il existe toutefois un coefficient de raccordement calculé sur septembre 2014 qui, pour l'indice TP01, est égal à 6,5345.

Article 2-7 : Variation de l'indice TP01

À son initiative, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 retenu pour le calcul des garanties financières en cours, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2-8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 2-9 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article précédent du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2-10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, conformément à l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnés au IV de l'article 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2-11 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement pour les installations couvertes par lesdites garanties, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduel.

La levée des garanties financières ne se fera qu'après constat établi par l'inspection des installations classées à travers un procès verbal de récolement rédigé dans le cadre de la procédure de la cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.178-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
 - c) l'avis au public qui sera inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux diffusés dans tout le département ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ FINAGAZ et dont copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT HERVÉ .

Saint-Brieuc, le **- 5 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gérard DEROUIN